Châteauguay

RÈGLEMENT Z-3300-7-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION Z-3300
VISANT LES CLAPETS ANTI-RETOUR

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2026-02-121, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement Z-3300-7-26 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 février 2026, par la résolution 2026-02-128;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 4.3 du règlement Z-3300 intitulé « Protection contre tout refoulement et soupape de retenue » est remplacé par l'article suivant :

« **4.3 PROTECTION CONTRE TOUT REFOULEMENT ET CLAPET ANTI-RETOUR**

Un clapet anti-retour de type « normalement fermé » doit être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés au sous-sol ou à la cave, y compris les renvois de plancher, les fosses de retenue, les interrupteurs, les réservoirs ainsi que tout autre siphon installé dans ces niveaux.

Aucun clapet anti-retour de type « normalement fermé » ne doit être installé sur un collecteur principal. Un clapet anti-retour de type « normalement ouvert » peut être installé sur un collecteur principal, mais uniquement s'il dessert un immeuble existant de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ».

L'installation d'un clapet à insertion pour avaloir de sol est strictement interdite.

Un clapet anti-retour doit être installé de manière à demeurer accessible en tout temps et à être maintenu en bon état de fonctionnement. ».

Article 3

L'article 4.3.1 du règlement Z-3300 intitulé « Responsabilité de la Ville » est remplacé par l'article suivant :
« La Ville ne peut pas être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol si un clapet anti-retour n'est pas installé et en bon état de fonctionnement. »

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3300 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 7 mai 2026.

Le maire,	**Le greffier,**
_____	_____
Éric Allard	**George Dolhan, notaire**

Avis de motion :	23 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	23 février 2026
Adoption du projet :	23 février 2026
Tenue de l'assemblée publique:	5 mars 2026
Adoption du second projet (si applicable) :	n. a.
Adoption du règlement :	16 mars 2026
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	5 mai 2026